



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires  
Société TEREOS SUCRE France**

**« Dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours  
aéroréfrigérantes dénommées « TAR Principale » et « TAR Turbo », visées par la  
rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, en cas de concentration en Legionella  
pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L »  
Commune de Chevrières**

**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 26-II-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 10<sup>5</sup> UFC/L, qui dispose :

*« En application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 10<sup>3</sup> UFC/L » ;*

Vu l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose :

*« Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.  
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 10<sup>5</sup> UFC/L.  
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral autoportant du 15 avril 2021 autorisant la société TEREOS à Chevrières à poursuivre les activités de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Chevrières ;

Vu l'avis technique du 30 mars 2020 de la société KOSAMTI sur la pertinence des mesures compensatoires de deux des circuits de refroidissement de l'établissement TEREOS SUCRE France à Chevrières, sur lequel l'exploitant s'est appuyé pour définir des mesures compensatoires liées à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère des circuits de refroidissement Principal et Turbo ;

Vu le courrier du 10 avril 2020, complété le 15 avril 2021, de la société TEREOS SUCRE France à Chevrières sollicitant auprès de Madame la Préfète de l'Oise une demande de dérogation à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère de ses tours aéroréfrigérantes (circuit TAR PRINCIPALE et circuit TAR TURBO) en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L ;

Vu le rapport et les propositions du 15 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de la séance du 15 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les remarques de l'exploitant exprimées par courriel du 14 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 - La société TEREOS SUCRE France exploite, sur le site de Chevrières, neuf tours aéroréfrigérantes soumises à enregistrement (puissance totale de 45 189 kW) : une TAR dédiée à l'atelier Sucres Transformés et 8 TAR dédiées à la sucrerie ;

2 - Le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé impose à la société TEREOS SUCRE France le respect des prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, applicables aux installations visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées, relevant du régime de l'enregistrement ;

3 - L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit la possibilité de déroger à l'arrêt immédiat de la dispersion des tours aéroréfrigérantes, lorsque cet arrêt de la dispersion nécessite l'arrêt progressif d'installations de production, sur une période plus ou moins longue ;

4 - Il est impossible d'arrêter immédiatement la dispersion des installations des tours aéroréfrigérantes PRINCIPAL et TURBO, exploitées par la société TEREOS SUCRE France à Chevrières, en cas de réception de résultats, provisoires confirmés ou définitifs, indiquant une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

5 - La société TEREOS SUCRE France sollicite une dérogation pour arrêter la dispersion de ces deux TAR dans un délai de 12 heures, délai qui permettrait ainsi d'arrêter la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité des hommes et de l'outil de production ;

6 - L'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des installations de refroidissement de la société TEREOS SUCRE France à Chevrières est justifiée par l'impact technique, environnemental et économique qu'engendrerait un tel arrêt, ces installations étant indispensables à l'activité de production en période de campagne ;

7 - Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et la société KOSAMTI sont de nature à compenser les mesures exigées lors de l'arrêt immédiat ;

8 - Il est nécessaire de prescrire les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des tours aéroréfrigérantes PRINCIPALE et TURBO en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La Société TEREOS SUCRE France, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur – 02 390 Origny-Sainte-Benoîte, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevrières (60 710), Route de Grandfresnoy, Hameau de la Sucrerie.

Les prescriptions du chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé, sont complétées et renforcées par les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne :

- l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes PRINCIPALE et TURBO, par l'exploitant, en cas de résultats d'analyse provisoires confirmés ou définitifs dont la concentration est supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Les dispositions de la première phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 26-11-1-a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relative à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L, ne sont pas applicables aux installations listées à l'article 2 et sont substituées par les dispositions du présent arrêté.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

### Article 2 : Mesures compensatoires

Les mesures du présent article sont applicables uniquement aux circuits de refroidissement TAR PRINCIPALE (25 500 kW) et TAR TURBO (2 090 kW).

#### Article 2.1 : Dispositions générales

L'exploitant, se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion des tours aéroréfrigérantes de son établissement, en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L, est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires, portant sur :

1. la maîtrise des facteurs de prolifération en *Legionella pneumophila* : les moyens prévus permettent d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique afin de compacter le biofilm et de réduire l'épaisseur du biofilm, de protéger l'état de surface du circuit (lutte contre l'entartrage, la corrosion, ...) et de maîtriser la qualité d'eau appoint (apport de matière organique, ...) et des éléments de nutrition des légionelles ;
2. la maîtrise de la concentration en légionelles : les moyens prévus permettent de maintenir la qualité bactériologique de l'eau en deçà du seuil de  $10^3$  UFC/L en *Legionella pneumophila* et d'identifier toute dérive d'un facteur de risque ;
3. la surveillance de l'installation : les moyens de surveillance prévus permettent de s'assurer de l'efficacité des moyens prévus en 1 et 2 ci-dessus, tels que les indicateurs physico-chimiques (résiduel en oxydant, turbidité, facteur de concentration, conductivité, chlorures, chlore total, TA, TAC, TH, pH, fer, etc.) et biologiques (flore totale, PCR etc.), les plages de valeur cible, la fréquence des mesures,...

Les recommandations mentionnées dans l'avis technique de la société KOSAMTI du 30 mars 2020 susvisé sont intégrées aux mesures compensatoires citées supra. L'analyse méthodique des risques (AMR), les procédures de renforcement de la surveillance, les plans d'actions correctives et curatives, le plan d'entretien et le plan de surveillance sont complétés au regard des recommandations émises par la société KOSAMTI.

#### Article 2.2 : Autosurveillance renforcée

Durant les phases de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, le plan de surveillance réglementaire est renforcé.

##### 1. Sur les TAR :

- suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* et spp par PCR une fois par semaine ;
- analyses journalières des principaux paramètres physico-chimiques et suivi hebdomadaire par le traiteur d'eau.

##### 2. Sur les eaux d'appoint :

- Eau condensée (issue de la TAR Eaux Excédentaires) :
  - suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* et spp une fois par semaine par PCR et une fois par mois par mise en culture selon la norme NF T90-431 ;
  - prétraitement biocide (Javel / Brome) en continu.
- Eau de forage et eau déminéralisée :
  - suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* et spp par mise en culture selon la norme NF T90-431 deux fois par an (en campagne betteraves et en campagne sirop) ;
  - suivi des principaux paramètres physico-chimiques une fois par mois par le traiteur d'eau.

Les modifications suivantes sont mises en place :

- modification de la stratégie de traitement : la TAR Principale est traitée avec un biocide oxydant (Javel / Brome) ; un débitmètre est présent sur la purge.
- modification de l'injection des produits chimiques (hors biocide) : sur la TAR Turbo, un débitmètre est présent sur l'arrivée d'eau d'appoint ; les injections de soude, bio-dispersant, anti-tartre/anticorrosion sont ainsi asservies au débit d'appoint afin d'assurer une concentration constante et suffisante.

Sur les deux circuits, une surveillance des paramètres représentatifs de l'état de corrosion est mise en place avec l'installation de lyres de corrosion.

L'ensemble des paramètres de suivi est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive de l'autosurveillance fait l'objet d'actions curatives et correctives immédiates visant à rétablir la fonctionnalité de l'autosurveillance renforcée mise en place.

#### Article 2.3 : Mesures correctives et/ou curatives à réaliser à réception de résultats d'analyse supérieurs à $10^5$ UFC/L en *Legionella pneumophila*

Dès réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L, l'exploitant met en œuvre les actions curatives définies dans la procédure relative au cas de dépassement supérieur à  $10^5$  UFC/L, jusqu'à la mise à l'arrêt de la dispersion, permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à  $10^3$  UFC/L.

L'exploitant procède également à la recherche de la ou des causes de la dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion prévue à l'article 3.5 du présent arrêté. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A titre de précaution, l'exploitant informe le médecin du travail, la commission de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et les salariés, du dépassement du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant procède également à une analyse par PCR en *Legionella pneumophila* de l'eau des autres circuits de refroidissement.

#### Article 2.4 : Délai d'arrêt de la dispersion

Les délais maximaux d'arrêt de la dispersion pour chaque circuit, après réception des résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* dont la concentration est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, sont les suivants :

- circuit TAR PRINCIPALE : 12 h ;
- circuit TAR TURBO : 12 h.

Durant ce délai de mise à l'arrêt de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, l'utilisation de produit de traitement bio-dispersant est interdite.

#### Article 2.5 : Actions curatives mises en œuvre après mise à l'arrêt de la dispersion

Après la mise à l'arrêt de la dispersion et en sus des actions réalisées à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas où la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L.

#### Article 2.6 : Remise en route de la dispersion

En tout état de cause, l'exploitant s'assure, après avoir effectué les actions mentionnées ci-avant, de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Les causes du dépassement du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila* sont identifiées et corrigées.

Une désinfection choc est réalisée au redémarrage du circuit de refroidissement ayant fait l'objet du dépassement du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Après la remise en route de la dispersion, l'exploitant procède à la réalisation des actions suivantes :

- H + 24 : prélèvement PCR + 1 mise en culture ;
- H + 48 : Analyse PCR ;
- H + 72 : prélèvement légionelles (NFT 90-431) en laboratoire agréé COFRAC (un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté) et analyse PCR.

Dès réception des résultats de ces nouveaux prélèvements, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

En cas de nouveau dépassement du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt différé de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes concernées, telle que définie dans le présent arrêté. Une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée sont effectués. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à  $10^3$  UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 2.7 : Actions post remise en service de la ou des tours aéroréfrigérantes objet(s) du dépassement du seuil de 10<sup>5</sup> UFC/L en *Legionella pneumophila*

A l'issue de la mise en place des actions curatives, l'exploitant en vérifie l'efficacité en procédant à la réalisation des actions suivantes :

- communication à l'inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyse du nouveau prélèvement effectué selon la norme NFT 90-431 ;
- réalisation de prélèvements et d'analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NFT 90-431, une fois par semaine pendant deux mois et obtention de trois résultats conformes à la suite,
- mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR), des plans d'entretien et de surveillance, en prenant en compte des facteurs de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à leur gestion ;
- transmission d'un rapport global sur l'incident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-I de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans les 6 mois qui suivent l'incident.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, la Préfète de l'Oise peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1<sup>o</sup> s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### Destinataires

Société TEREOS SUCRE France

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Chevrières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.